



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session ordinaire 2019

Séance plénière du jeudi 13 juin 2019

Compte rendu

Sommaire

Pages

<i>Excusé.....</i>	<i>3</i>
<i>Ouverture de la session ordinaire 2019.....</i>	<i>3</i>
<i>Installation du Parlement francophone bruxellois.....</i>	<i>3</i>
<i>Liste des membres du Parlement francophone bruxellois.....</i>	<i>3</i>
<i>Hommage funèbre</i>	<i>3</i>
<i>Communications</i>	
<i>Questions écrites.....</i>	<i>4</i>
<i>Anniversaires royaux</i>	<i>4</i>
<i>Liste des projets et propositions nuls et non venus.....</i>	<i>4</i>
<i>Notifications.....</i>	<i>4</i>
<i>Nomination du bureau - report.....</i>	<i>4</i>
<i>Clôture.....</i>	<i>4</i>

ANNEXES

Annexe 1 :	Composition des groupes politiques	5
Annexe 2 :	Liste des projets et propositions nuls et non avenus.....	6
Annexe 3 :	Autre arriéré de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.....	7
Annexe 4 :	Cour constitutionnelle	8

**Présidence de M. Pierre Kompany, doyen d'âge
assisté des deux plus jeunes membres du Parlement,
Mme Leila Agic et Mme Ariane de Lobkowicz-d'Ursel**

La séance plénière est ouverte à 10h10.

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 26 avril 2019
est déposé sur le Bureau)*

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉ

M. le président.- M. Vincent De Wolf a prié d'excuser son absence.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2019

M. le président.- Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers collègues, l'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit de plein droit ce jeudi 13 juin 2019, en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Ainsi, je déclare ouverte la session ordinaire 2019.

INSTALLATION DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

M. le président.- Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, notre Assemblée est composée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

Conformément à l'article 2 du Règlement, je vais dès lors vous donner lecture de la liste des 71 élus qui composent, à ce jour, l'Assemblée de la Commission communautaire française, en ce compris les députés qui remplacent les membres du Collège et un ministre du Gouvernement de la Communauté française, à savoir :

- Mme Cécile Vainsel supplée Mme Fadila Laanan ;
- Mme Véronique Jamoulle supplée M. Rudi Vervoort ;
- M. Rachid Azaoum supplée Mme Céline Fremault ;
- Mme Simone Susskind supplée M. Rachid Madrane.

Je vais maintenant vous donner lecture de la liste des élus qui siègent à partir de ce jour :

Mme Leila Agic, Mme Latifa Ait Baala, Mme Victoria Austræet, M. Rachid Azaoum, Mme Clémentine Barzin, Mme Alexia Bertrand, Mme Nicole Bomele, M. Martin Casier, Mme Delphine Chabbert, M. Ridouane Chahid, M. Geoffroy Coomans de Brachène, Mme Aurélie Czekalski, M. Francis Dagrin, M. Christophe De Beukelaer, Mme Caroline De Bock, M. Emmanuel De Bock, Mme Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, M. Jonathan de Patoul, Mme Barbara de Radiguès, Mme Françoise De Smedt, M. Vincent De Wolf, M. Ibrahim Dönmez, Mme Dominique Dufourny, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Nadia El Yousfi, Mme Isabelle Emmery, Mme Zoé Genot, M. Marc-Jean Ghysels, Mme Elisa Groppi, M. Youssef Handichi, M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamoulle, Mme Gladys Kazadi, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Pierre Kompany, Mme Stéphanie Koplowicz, M. Hasan

Koyuncu, Mme Leila Lahssaini, Mme Marie Lecocq, Mme Véronique Lefrancq, M. David Leisterh, M. Marc Loewenstein, M. Christophe Magdalijs, Mme Joëlle Maison, M. Bertin Mampaka Mankamba, Mme Rajae Maouane, M. Alain Maron, M. Ahmed Mouhssin, Mme Marie Nagy, M. Petya Obolensky, M. Mohamed Ouraghli, M. Emin Özkara, Mme Isabelle Pauthier, M. John Pitseys, Mme Magali Plovie, M. Tristan Roberti, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers, M. Calvin Soiresse Njall, Mme Simone Susskind, Mme Farida Tahar, M. Hicham Talhi, Mme Viviane Teitelbaum, M. Sevet Temiz, Mme Barbara Trachte, M. Julien Uyttendaele, Mme Cécile Vainsel, M. Luc Vancauwenberge, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michaël Vossaert et M. David Weytsman.

Je déclare l'Assemblée de la Commission communautaire française installée.

En application de l'article 12.1 du Règlement, les groupes politiques reconnus ont été constitués. Leur composition sera annexée au compte rendu de la présente séance.

Les groupes politiques reconnus ont communiqué au greffe les noms de leur président. Il s'agit de :

- M. Jamal Ikazban pour le groupe PS ;
- Mme Magali Plovie pour le groupe Ecolo ;
- M. Gaëtan Van Goidsenhoven pour le groupe MR ;
- M. Emmanuel De Bock pour le groupe DéFI ;
- Mme Leila Lahssaini pour le groupe PTB.

Conformément à l'article 12.7 du Règlement, les six élus de la liste cdH m'ont informé qu'ils siègeraient en qualité "d'élus de liste" sous la dénomination cdH.

HOMMAGE FUNÈBRE

M. le président.- Chers collègues, je vous invite à vous lever pour l'hommage à Armand De Decker.

C'est avec une profonde émotion que nous avons appris le décès de notre ancien collègue. Ministre d'État, Armand De Decker a marqué pendant de nombreuses années la vie politique belge, que ce soit aux niveaux local, régional, fédéral et même international.

Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de 1995 à 1999, il présida également le Sénat de 1999 à 2004 et de 2007 à 2010. Il fut aussi ministre de la coopération au développement de 2004 à 2007.

Ancien député fédéral, ancien sénateur et ancien député régional, Armand De Decker fut aussi et surtout bourgmestre de la commune d'Uccle de 2006 à 2017. Au sein de notre Assemblée, il présida le groupe PRL de 1989 à 1991.

J'ai eu l'honneur de discuter en ces lieux avec un homme posé et estimable par le poids des mots dont il avait usage. Très gentil et disponible, l'élégant Armand restera dans nos mémoires.

Au nom de l'Assemblée, je présente mes plus sincères condoléances à sa famille, en particulier à notre ancienne collègue Jacqueline Rousseaux, son épouse.

Je vous invite à présent à observer une minute de silence.

(L'Assemblée, debout, observe une minute de silence)

COMMUNICATIONS

Questions écrites

M. le président.- Avant la fin de la précédente législature, des questions écrites ont été adressées par :

- M. Emin Ozkara à Mme Fadila Laanan, M. Rudi Vervoort, Mme Cécile Jodogne, M. Didier Gosuin et Mme Céline Fremault.

Anniversaires royaux

M. le président.- Le Parlement francophone bruxellois a adressé ses félicitations à Son Altesse Royale, la Princesse Astrid, et à Sa Majesté le Roi Albert II, à l'occasion de leur anniversaire.

Liste des projets et propositions nuls et non avenus

M. le président.- Vous trouverez également en annexe du présent compte rendu, la liste des projets et propositions pendants devant le Parlement.

En application de l'article 106 du Règlement, ils sont considérés comme nuls et non avenus. Ils peuvent cependant être relevés de caducité dans les 40 jours qui suivent la constitution du Parlement.

Notifications

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

NOMINATION DU BUREAU

M. le président.- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau du Parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, soit :

- 2 membres proposés par le groupe PS ;

- 1 membre proposé par le groupe Ecolo ;
- 1 membre proposé par le groupe MR ;
- 1 membre proposé par le groupe DéFI ;
- 1 membre proposé par le groupe PTB.

Si vous en êtes d'accord, à l'instar de ce qui a été fait au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour les mêmes raisons, je vous propose de reporter ce point à la plus prochaine séance.

(Assentiment)

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 10h27.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Ait Baala, Victoria Austræet, Rachid Azaoum, Clémentine Barzin, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Caroline De Bock, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Barbara de Radiguès, Françoise De Smedt, Ibrahim Dönmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Zoé Genot, Marc-Jean Ghysels, Elisa Groppi, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Pierre Kompany, Stéphanie Koplowicz, Hasan Koyuncu, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Rajae Maouane, Alain Maron, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouraghli, Emin Özkara, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Simone Susskind, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevet Temiz, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Cécile Vainsel, Luc Vancauwenberge, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michaël Vossaert et David Weytsman.

Membre du Gouvernement présente à la séance : Fadila Laanan.

ANNEXE 1

GROUPES POLITIQUES
(art. 12.1 du Règlement du Parlement francophone bruxellois)

PS

- 1 VERVOORT Rudi
- 2 MADRANE Rachid
- 3 LAANAN Fadila
- 4 KOYUNCU Hasan
- 5 CHAHID Ridouane
- 6 IKAZBAN Jamal
- 7 TEMIZ Sevkett
- 8 CHABBERT Delphine
- 9 GHYSSELS Marc-Jean
- 10 AGIC Leila
- 11 EMMERY Isabelle
- 12 UYTENDAELE Julien
- 13 EL YOUSFI Nadia
- 14 OURIAGHLI Mohamed
- 15 ÖZKARA Emin
- 16 DÖNMEZ Ibrahim
- 17 CASIER Martin

ECOLO

- 1 MARON Alain
- 2 TRACHTE Barbara
- 3 GENOT Zoé
- 4 SOIRESSE NJALL Kalvin
- 5 MAOUANE Rajae
- 6 ROBERTI Tristan
- 7 PLOVIE Magali
- 8 SEGERS Matte
- 9 PAUTHIER Isabelle
- 10 MOUHSSIN Ahmed
- 11 de RADIGUÉS Barbara
- 12 PITSEYS John
- 13 LECOCQ Marie
- 14 TALHI Hicham
- 15 TAHAR Farida

MR

- 1 SCHEPMANS Françoise
- 2 DE WOLF Vincent
- 3 BERTRAND Alexia
- 4 d'URSEL Anne-Charlotte
- 5 VAN GOIDSENHOVEN Gaëtan
- 6 DUFOURNY Dominique
- 7 COOMANS de BRACHÈNE Geoffroy
- 8 BARZIN Clémentine
- 9 LEISTERH David
- 10 CZEKALSKI Aurélie
- 11 TEITELBAUM Viviane
- 12 WEYTSMAN David
- 13 AÏT BAALA Latifa

DéFI

- 1 MAISON Joëlle
- 2 LOEWENSTEIN Marc
- 3 DE BOCK Emmanuel
- 4 NAGY Marie
- 5 VOSSAERT Michaël
- 6 de LOBKOWICZ-d'URSEL Ariane
- 7 MAGDALUNS Christophe
- 8 de PATOUL Jonathan
- 9 BOMELE Nicole

PTB

- 1 HANDICHI Youssef
- 2 DE SMEDT Françoise
- 3 LAHSSAINI Leila
- 4 DAGRIN Francis
- 5 KOPLOWICZ Stéphanie
- 6 KERCKHOFS Jean-Pierre
- 7 GROPPi Elisa
- 8 OBOLE NSKY Petya
- 9 DE BOCK Caroline
- 10 VANCAUWENBERGE Luc

ELUS DE LISTE
(art. 12.7 du Règlement du Parlement francophone bruxellois)

cdH

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| 1 FREMAULT Céline | 4 MAMPAKA MANKAMBA Bertin |
| 2 KOMPANY Pierre | 5 DE BEUKELAER Christophe |
| 3 LEFRANCQ Véronique | 6 KAZADI Gladys |

INDÉPENDANTE
(art. 12.8 du Règlement du Parlement francophone bruxellois)

- 1 AUSTRÆT Victoria

ANNEXE 2

LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS
(Application de l'article 106 du Règlement
du Parlement francophone bruxellois)

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales
et des Compétences résiduelles**

- Proposition de décret portant création d'un service de médiation de la Commission communautaire française, déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Vincent De Wolf
doc. 17 (2014-2015) n°s 1 et 2
- Proposition de résolution visant à la suppression de la limitation dans le temps des allocations d'insertion et à l'allègement des conditions d'admissibilité du droit aux allocations d'insertion, déposée par M. Julien Uyttendaele, Mme Catherine Moureaux, M. Michel Colson et M. Emmanuel De Bock
doc. 31 (2014-2015) n° 1
- Proposition de décret portant interdiction du port de signes convictionnels ostentatoires au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Françoise Bertieaux, M. Alain Courtois, M. Boris Dillies, M. Willem Draps et Mme Dominique Dufourny
doc. 46 (2015-2016) n° 1
- Proposition de résolution visant à revoir les conditions d'admissibilité aux allocations d'insertion, déposée par M. Hamza Fassi-Fihri et M. Pierre Kompany
doc. 47 (2015-2016) n° 1
- Proposition de résolution relative au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP), déposée par Mme Mathilde El Bakri, M. Michaël Verbauwhede, Mme Claire Geraets et M. Youssef Handichi
doc. 57 (2015-2016) n° 1
- Proposition de résolution concernant le projet de déclaration interprétative commune relative à l'accord économique et commercial global et la Canada (AEGC/CETA), déposée par M. Alain Maron et Mme Zoé Genot
doc. 62 (2016-2017) n° 1
- Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles, déposée par Mme Viviane Teitelbaum, M. David Weytsman, M. Jacques Brotchi et Mme Véronique Jamoulle
doc. 143 (2018-2019) n° 1

**Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport
et du Transport scolaire**

- Proposition de résolution visant à reconnaître l'e-sport comme un sport à part entière et soutenir son potentiel, déposée par M. David Weytsman, Mme Dominique Dufourny, M. Alain Courtois, M. Abdallah Kanfaoui et M. Jacques Brotchi
doc. 123 (2018-2019) n° 1

Commission des Affaires sociales

- Proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte, déposée par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Marion Lemesre
doc. 9 (2014-2015) n° 1

**Commissions réunies des Affaires sociales
et de la Santé**

- Projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé
doc. 147 (2018-2019) n° 1

Commission interparlementaire

- Proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française, déposée par M. Alain Maron et Mme Barbara Trachte [doc. 18 (2014-2015) n°s 1 et 2].

ANNEXE 3

**AUTRE ARRIÉRÉ DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE L'ADMINISTRATION,
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES COMPÉTENCES RÉSIDUAIRES**

- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatifs aux comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2002 à 2005
doc. 16 (2014-2015) n° 1
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif aux comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2006 à 2010
doc. 99 (2014-2015) n° 1
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif aux comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2011 à 2013
doc. 148 (2018-2019) n° 1

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1675/19, § 3, troisième phrase, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'un appel soit interjeté contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base de cette disposition (55/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 7, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 162 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, posée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre n'appelle pas de réponse (56/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 35 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (57/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 30/1, § 2, alinéa 4, seconde phrase, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 9, paragraphe 4, de la Convention d'Aarhus (58/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. dans l'interprétation selon laquelle, par la notion d'« employeur », il faut entendre uniquement des personnes qui, au moment où une CCT est invoquée contre elles, occupent déjà du personnel sur la base d'un contrat de travail, l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;
 2. dans l'interprétation selon laquelle, par la notion d'« employeur », il faut également entendre des personnes qui, au moment où une CCT est invoquée contre elles, n'occupent pas encore de personnel sur la base d'un contrat de travail, l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (59/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 57ter/1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été rétabli par l'article 25 de la loi du 8 mai 2013, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 12 et 14 ainsi qu'avec le principe de légalité des peines (60/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 31, 35 et 38 de la loi du 11 août 2017 portant des dispositions diverses en matière de santé (abrogation de l'article 45 et modification des articles 49 et 51 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994), introduit par l'ASBL « Axxon, Physical Therapy in Belgium » et autres (61/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 23 et 43 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (62/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 20 du Code des droits de succession, interprété en ce sens que non seulement les frais de l'expertise préalable, mais également les frais de justice qui découlent de l'action en contestation de cette expertise sont toujours intégralement à charge du contribuable, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les principes de la sécurité juridique et du procès équitable, en particulier le principe de l'égalité des armes ;
 2. la même disposition, interprétée en ce sens que les frais qu'elle vise portent sur les frais de l'expertise préalable et non sur les frais de justice qui découlent de l'action en contestation de cette expertise, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les principes de la sécurité juridique et du procès équitable, en particulier le principe de l'égalité des armes (63/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, et l'article 9, alinéa 2, de cette loi du 8 décembre 2013 ne violent pas l'article 23 de la Constitution (64/2019) ;
- l'arrêt du 8 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 39 du décret flamand du 21 juin 2013 « portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille » ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 133 et 144, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (65/2019) ;
- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 745quinquies, § 3, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention (66/2019)
- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 210 du Code d'instruction criminelle viole

l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le juge d'appel ne peut pas soulever d'office un moyen d'ordre public relatif à l'absence d'infraction résultant d'un élément nouveau survenu après le dépôt de la requête d'appel, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans cette requête ou dans le formulaire de griefs (67/2019) ;

- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. la première question préjudicielle est irrecevable ;
 2. l'article 1224 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (68/2019) ;
- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (69/2019) ;
- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 11bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (70/2019) ;
- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 257, alinéa 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été remplacé par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 « d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives », ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (71/2019) ;
- l'arrêt du 16 mai 2019 par lequel la Cour
 1. annule l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 2016 « relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2017 », tel qu'il a été confirmé par la loi du 21 juillet 2017, en ce que le montant de la contribution pour une licence de classe A+ dépasse le montant de la contribution pour une licence de classe B+ ;
 2. rejette le recours pour le surplus (72/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 « relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres », lu en combinaison avec le paragraphe 3 de la même disposition, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (73/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (74/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 269, alinéa 3, b), du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est applicable aux exercices d'imposition 2008 à 2012, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (75/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 581 à 589 du décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, introduit par Kristof De Bel (76/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, § 1er et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (77/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (78/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour annule l'article 61, 10°, de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (78/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour annule l'article 61, 10°, de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (79/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour annule l'article 52, 4°, du décret de la Région flamande du 8 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie, d'environnement et d'aménagement du territoire » (80/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution (81/2019) ;
- l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse ;
 2. l'article 1056 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (82/2019) ;
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1477, § 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (83/2019) ;
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 8, 1°, et 23 du décret flamand du 8 décembre 2017 portant des dispositions réglant le recouvrement de créances non fiscales pour la Communauté flamande et pour la Région flamande et les organismes qui en relèvent, des dispositions fiscales diverses et la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris, sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, introduit par l'ASBL « Ordre Belge des Géomètres-Experts » et autres, sans réserve de l'interprétation y mentionnée (84/2019) ;
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour renvoie les questions préjudicielles relatives à l'article 216bis, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Liège à la Cour d'appel de Liège (85/2019) ;

- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (86/2019)
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. interprété en ce sens que le délai de soixante jours pour introduire un recours contre les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) qui ont été notifiées à leurs destinataires prend cours à partir du jour de leur envoi, l'article 2, § 2, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 2. interprété en ce sens que le délai de soixante jours pour introduire un recours contre les décisions de l'IBPT qui ont été notifiées à leurs destinataires prend cours à partir du jour où ceux-ci ont eu connaissance ou pu, en toute vraisemblance, prendre connaissance des décisions notifiées, l'article 2, § 2, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (87/2019) ;
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (modifications de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968), introduits par O. V.D.E. et par J. D.A. (88/2019) ;
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 379, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 100ter du même Code, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (89/2019) ;
- l'arrêt du 28 mai 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée en application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003, afin que puissent être exercées en Belgique des poursuites pour un fait autre que celui qui est visé par le mandat d'arrêt européen, de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni de demander d'exécuter la détention sous surveillance électronique (90/2019) ;
- les recours en annulation et les demandes de suspension de la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments, introduits par la SA « EURO-MEDIC », par la SPRL « ECO.PHARMA. SUPPLY », par la SA « BELDIMED », par la SPRL « NADIMED », par la SPRL « GRACOPA », par la SPRL « IC PHARMA » et par Mukendi Kabeya et autres ;
- les recours en annulation des articles 55, 58 et 64 de la loi du 30 octobre 2018 portant des dispositions diverses en matière de santé, introduits par la SA « Apotheek Vamneer » et Kristien Vanmeer, par la SPRL « Newpharma » et Aline Legipont et par la SA « Pharmacie by Medi-Market Group - Gosselies » et Frédéric Herroelen ;
- la question préjudicielle concernant les articles 14 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège ;
- le recours en annulation de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments, introduit par la SPRL « TOBUFAR » et la SA « DISTRIPHAR » ;
- la question préjudicielle relative à l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, posée par le Conseil d'État ;
- le recours en annulation partielle de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, introduit par la SA « Rocoluc » ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posées par la Cour du travail de Liège, division Liège ;
- la question préjudicielle relative aux articles 8 et 10, § 2, 2°, de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier, posée par la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des Agents immobiliers ;
- recours en annulation des articles 11.25, 111.81, 111.82, 111.87, 111.88, 111.89 et des mots « jusqu'à la destruction éventuelle » contenus dans l'article 111.80 du décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018, introduit par Peter Verhaeghe et autres ;
- la question préjudicielle relative à l'article 99bis, juncto l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, posée par la Cour d'appel de Bruxelles ;
- le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 15 octobre 2018 « relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives », introduit par l'association de fait « Citoyens pour la vie / Burgers voor het leven » et autres ;
- la question préjudicielle relative aux articles 14524, 14531, 14533 et 105, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables pour les exercices d'imposition 2008 à 2013, posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons ;
- la demande de suspension de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments, introduite par la SPRL « TOBUFAR » et la SA « DISTRIPHAR » ;
- le recours en annulation des articles 4 et 8 du décret de la Région wallonne du 18 octobre 2018 « modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie,

la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative », introduit par l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » et l'ASBL « Réseau Information et Diffusion en Education à l'Environnement » ;

- la question préjudicielle relative à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et

de certaines autres catégories d'étrangers, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017, posée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;

- la demande de suspension de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments, introduite par la SPRL « TOBUFAR » et la SA « DISTRIPHAR ».

